

Séance du 26 septembre 2017

L'an deux mil dix sept, le vingt six septembre, à vingt heures, le Conseil Municipal de Pouldergat, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Gaby Le Guellec, Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 12

Nombre de Conseillers présents : 9

Nombre de Conseillers ayant pris part au vote : 11

Etaient présents les conseillers municipaux suivants :

Le Guellec Gabriel, Henaff Andrée, Mescam Jean-Marc, Meyer Thomas, Johann Le Meur, Kervarec Ronan, Gonidec Anthony, Guichaoua Maxime, Lucas Isabelle,

Absents excusés : Catherine Orsini, Delphine Griffon, André Carnec

Procuration : Carnec André à Gonidec Anthony, Griffon Delphine à Lucas Isabelle

Secrétaire : Johann Le Meur

Date de convocation : 19 septembre 2017

Langue bretonne, convention 2017-2020 avec le Conseil Départemental

La convention signée avec le Conseil Départemental en 2013 est arrivée à échéance. Une nouvelle convention, pour une durée de trois ans, a été adoptée par le Conseil Départemental le 6 juin 2017.

Cette initiation est proposée à l'école Yves Riou par l'association Mervent, financée par le Conseil Départemental. La commune contribue au financement du dispositif mis en œuvre selon les critères pédagogiques définis en accord avec la Direction Académique des services de l'Education Nationale et l'association Mervent.

La participation de la commune correspond à 50 % de la subvention globale de l'association, ainsi durant l'année scolaire 2017-2018 les élèves de l'école Yves Riou bénéficient de 2 heures hebdomadaires d'intervention pour une participation communale maximum de 1199,40 €.

Monsieur le Maire donne lecture à l'assemblée du projet de convention à intervenir et l'invite à en délibérer.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

1 – APPROUVE le projet de convention présenté

2 - AUTORISE M. le Maire à signer la convention relative au financement de l'initiation à la langue bretonne à l'école Yves Riou pour la période 2017-2020

Ti an Holl, convention 2017-2018 utilisation des locaux ADDSS

L'ADDSS, représentée par M. Jean Mellaza, organise à titre associatif, des cours de danse sportive et de société. Elle sollicite l'autorisation d'utiliser à cet effet la salle des fêtes de Ti an holl les mardis et jeudis soir, de 19 h à 23 h.

S'agissant d'une occupation hebdomadaire allant du 1^{er} septembre 2017 au 30 juin 2018, un projet de convention adapté aux conditions d'occupation est soumis à l'approbation du conseil municipal.

Monsieur le Maire donne lecture au conseil municipal du projet de convention à intervenir et l'invite à en délibérer.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Adopte le projet de convention proposé et autorise M. le Maire à la signer.

TI AN HOLL

CONVENTION d'UTILISATION des LOCAUX

Entre Monsieur le Maire de POULDERGAT, agissant en vertu d'une délibération en date du 26 septembre 2017,

d'une part,

et

M. Jean Mellaza, président de l'Association Douarneniste de Danse Sportive et de Société,

D'autre part

OBJET :

M. Jean Mellaza,

Représentant l'ADDSS

Sollicite l'autorisation d'utiliser les locaux suivants :

– Grande Salle (500 personnes)

en vue d'y organiser des cours de danse, tous les mardis et jeudis, de 19 heures à 23 heures, du 31 août au 30 juin 2018.

Sur la même période, l'ADDSS pourra disposer de la salle pour l'organisation de 5 stages ou manifestations à la journée.

CONDITIONS:

Nombre de participants : 300 personnes maximum par séance.

L'ADDSS s'engage à occuper uniquement les locaux désignés ci-dessus, dans les conditions définies au règlement intérieur qu'il déclare avoir lu et approuvé avant signature de la présente convention.

L'ADDSS reconnaît avoir procédé à une visite des lieux et plus particulièrement des locaux et voies d'accès qui seront effectivement utilisés.

L'ADDSS reconnaît que sa responsabilité, notamment en matière de dégâts éventuels, et de nettoyage, porte non seulement sur les locaux loués, mais aussi sur toutes les parties communes : hall d'entrée, sanitaires, aires de stationnement, escaliers d'accès, passage handicapés, pelouses et parterres en façade.

L'ADDSS déclare être informé que toute demande d'intervention d'un agent des services municipaux, en dehors des horaires d'ouverture habituel de ces services, fera l'objet d'une facturation complémentaire selon le taux horaire en vigueur de l'agent concerné.

LOYER

La somme de 750 € vous sera réclamée par le Receveur Municipal, elle sera payable en une seule fois, avant le 30 janvier 2018.

La somme de 350 € vous sera réclamée par le Receveur Municipal pour la participation aux frais de chauffage et d'éclairage, elle sera payable en une seule fois, avant le 30 janvier 2018.

SECURITE

L' ADDSS reconnaît avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité et s'engage à les appliquer.

L' ADDSS reconnaît avoir constaté l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés, etc . . .) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et de secours.

ASSURANCES

L' ADDSS reconnaît avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition . Cette police portant le n° a été souscrite le

auprès de la compagnie

la présence de Monsieur le Maire n'est pas obligatoire pendant l'occupation des locaux.

FAIT A POULDERGAT le premier octobre deux mil dix sept, en trois exemplaires

Le Maire, Gaby Le Guellec

Le Président, Jean Mellaza

Contrat d'assurance des risques statutaires

Par délibération du Conseil en date du 19 septembre 2013, le conseil municipal avait décidé d'adhérer au contrat groupe d'assurance des risques statutaires proposé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Finistère (CDG 29). Ce contrat d'une durée de 4 ans, prend fin le 31 décembre 2017. Une nouvelle consultation a été engagée par le CDG 29, à l'issue de la procédure concurrentielle , la compagnie d'assurance retenue est CNP ASSURANCES a demandé au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Finistère de souscrire pour son compte un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, conformément aux textes régissant le statut de ses agents en application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et du décret n°86-552 du 14 mars 1986.

Le Maire (Président) expose que le Centre de Gestion a communiqué à la collectivité, les résultats du marché qu'il a passé en vue de souscrire un contrat d'assurance contre les risques statutaires.

Le Conseil, après en avoir délibéré :

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif au contrat d'assurances souscrits par le Centre de Gestion pour le compte des collectivités Locales et Etablissements territoriaux ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22 ;

Vu le contrat d'adhésion aux services de prévention de l'absentéisme pour raisons de santé et gestion du contrat groupe d'assurance statutaire à caractère obligatoire du Centre de Gestion ;

DECIDE :

✓ Article 1 :

d'accepter la proposition de contrat d'assurance statutaire suivante :

Assureur : CNP Assurances/Courtier SOFAXIS

Durée du contrat : 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2018 et jusqu'au 31 décembre 2021

Régime du contrat : capitalisation

Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

Et d'adhérer au contrat d'assurance proposé par le Centre de gestion suivant les modalités suivantes :

➤ **Agents titulaires ou stagiaires immatriculés à la CNRACL**

Risques assurés : tous risques

Décès + Accident et maladie imputable au service + Longue maladie, Maladie de longue durée + Maternité (y compris les congés pathologiques) /adoption/paternité et accueil de l'enfant + Maladie ordinaire + Temps partiel thérapeutiques, mise en disponibilité d'office pour maladie, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire

Formule de franchise :

Avec une franchise de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire, au taux de 5,20 %

➤ **et Agents affiliés IRCANTEC**

Risques assurés : tous risques

Accident et maladie professionnelle + grave maladie + Maternité (y compris les congés pathologiques) /adoption/paternité et accueil de l'enfant + maladie ordinaire + reprise d'activité partielle pour motif thérapeutique

Formule de franchise :

Avec une franchise de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire, au taux de 1,10 %

Les contributions correspondantes sont versées au courtier chargé du portage du contrat sur la base d'un appel de cotisation adressé à la collectivité.

✓ Article 2 :

En application du contrat d'adhésion aux services de prévention de l'absentéisme pour raisons de santé et gestion du contrat groupe d'assurance statutaire à caractère obligatoire susvisée, conclue avec le CDG 29, la contribution fera l'objet d'une facturation distincte et complémentaire annuelle. Cette contribution est fixée à un

pourcentage des masses salariales couvertes pour les garanties souscrites :

- 0.35 % de la masse salariale assurée pour les collectivités et établissements publics jusqu'à 30 agents CNRACL

✓ Article 3 :

Le Conseil Municipal autorise le Maire ou son représentant à procéder aux versements correspondants et à signer tous les contrats ou actes nécessaires à la mise en œuvre de ces adhésions au contrat groupe d'assurance des risques et aux

services de prévention de l'absentéisme pour raisons de santé et gestion du contrat groupe d'assurance statutaire proposées par le Centre de gestion.

Douarnenez communauté : attribution de compensation eaux pluviales
--

Par délibération en date du 4 octobre 2016, le conseil municipal a donné son accord pour le transfert des compétence « eau » et « assainissement » à compter du 1^{er} janvier 2017. Les statuts de Douarnenez-communauté ont été modifiés en ce sens par Arrêté Préfectoral en date du 5 décembre 2016 portant extension de compétences de Douarnenez-Communauté et dissolution du Syndicat Intercommunal des eux de Pen ar Goayen.

Dès lors qu'une compétence est transférée, il convient en effet de donner à la communauté de communes les moyens financiers de l'exercer. Lorsque le coût n'était pas identifié dans le budget des collectivités avant le transfert de compétence (c'était le cas pour les eaux pluviales), il est nécessaire d'évaluer le coût de la charge transférée sur la base de critères objectifs.

C'est ainsi qu'ont été réalisés une étude technique détaillée et un inventaire aussi complet que possible des réseaux d'eaux pluviales, sur l'ensemble du territoire.

La CLET, Commission d'Evaluation des Charges Transférées, s'est réunie le 27 juin 2017 afin de définir le montant des attributions de compensations lié au transfert de la compétence « eaux pluviales » au 1^{er} janvier 2017.

La CLET a fait le choix de distinguer une attribution de compensation de fonctionnement, correspondant à l'entretien des réseaux, et une attribution de compensation d'investissement, correspondant au renouvellement des réseaux.

La part « fonctionnement » sera prélevée sur l'attribution de compensation 2017 et la part « investissement » progressivement par paliers, avec un 1^{er} prélèvement à compter de 2022.

En ce qui concerne la commune de Pouldergat, les montants sont les suivants :

- Attribution de compensation de fonctionnement : 4158 €
- Attribution de compensation d'investissement à compter de 2022 : 4187 €

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

DONNE son accord au montant de l'attribution de compensation 2017 fixée par la CLET.

Finances : décision budgétaire modificative n°1 budget principal
--

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

Adopte la décision modificative suivante :

Fonctionnement :

Dépenses :

► Chapitre – 011 charges à caractère général

6067 fournitures scolaires : 2 000

611 contrat de prestations de services : 3 068

► **Chapitre – 014 atténuation de produits**

73921 reversement de fiscalité : 4 158

73925 fonds de péréquation des recettes fiscales : 2 985

Recettes :

► **Chapitre – 73 impôts et taxes**

7325 : fonds de péréquation des ressources intercommunales : 12 211

Investissement :

Dépenses :

►100 – acquisitions de matériel

► 2188 autres immobilisations corporelles : 17 000 €

Recettes :

►109 – Pôle culturel et administratif

► 1322 subvention d'équipement région : 17 000 €

Redevance d'occupation du domaine public 2017 Orange
--

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer la redevance annuelle d'occupation du domaine public par Orange pour l'année 2016. Cette redevance est établie sur la base des éléments du patrimoine d'Orange occupant le domaine public de la commune et selon une grille tarifaire définie par décret ministériel.

La direction d'Orange a transmis les éléments (emprises, linéaires, tarifs) nécessaires, arrêtés au 31 décembre 2016, pour le calcul de la redevance 2017 :

- 24,173 km artère aérienne à 50,74 € le km = 1250,71 €

- 59,510 km artère souterraine à 38,05 € le km = 2264,35 €

Soit une redevance totale de 3515,06 € pour l'année 2017.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, 180440

FIXE le montant de la RODP Orange 2017 à 3515,06 €.

Redevance d'occupation du domaine public 2017 GRDF
--

Conformément aux articles L.2333-84 ET L.2333-85 du Code Général des Collectivités Territoriales, le concessionnaire est tenu de s'acquitter auprès des communes des redevances dues au titre de l'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution de gaz naturel.

Le décret n° 2007-606 du 25 avril 2007 a revalorisé le calcul de cette redevance, qui est basé sur la longueur des canalisations de gaz naturel situées sous le domaine public communal.

Le montant est fixé par le conseil municipal, dans la limite du plafond suivant :

RODP = 0,035 € x L + 100 € x TR. La longueur des réseaux en domaine public communal est de 965 mètres, le coefficient à appliquer au résultat de la formule du décret est de 1,18.

Le montant de la RODP Gaz 2017 est donc de 158 €.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

FIXE Le montant de la RODP Gaz 2016 à 158 €

Redevance d'occupation du domaine public 2017 réseaux électriques

Conformément aux articles L.2333-84, R.2333-105 et R.2333-109 du Code Général des Collectivités Territoriales, le concessionnaire est tenu de s'acquitter auprès des communes des redevances dues au titre de l'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution et de transport d'électricité.

Le décret n° 2002-409 du 26 mars 2002 a précisé les modalités de calcul de cette redevance, due au titre de l'occupation du domaine public communal par les ouvrages de distribution et de transport d'électricité.

Le montant est fixé par le conseil municipal, dans la limite du plafond suivant : 153 € pour les communes dont la population est inférieure à 2000 habitants.. Le coefficient à appliquer au résultat de la formule du décret est de 1,3075.

Le montant de la RODP électricité 2017 est donc de 200 €.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

FIXE Le montant de la RODP électricité 2017 à 200

Pour copie conforme,

En mairie de Pouldergat le 27 Juin 2017,

Le maire, Gaby Le Guellec.